

N° 29/2023

Envoyé en préfecture le 11/07/2023
Reçu en préfecture le 11/07/2023
Publié le 11/07/2023
ID : 073-217302298-20230707-292023-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

SAVOIE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers

- en exercice	14
- présents	13
- votants	13
- absents	01
- exclus	00

Date de la convocation :
03/07/2023

Date d'affichage :
03/07/2023

OBJET

**Prolongation du
réseau AEU du
Batié : approbation
du projet, plan de
financement et
demande de
subvention**

De la commune de **ST CHRISTOPHE LA GROTTTE**

Séance du **07 juillet 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le sept juillet à 19h00,

Le conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Mme Laurette BOTTA, Maire

Étaient présents : BARRIER Pierre - BOTTA Laurette - CHAVAND Christelle - GIRAUX Morgane CHEVILLAT Sébastien - MASSA Laurent - JARRIN Mathéo - PEYLIN Jean-Paul - PEYLIN Thomas - GAZZIOLA Jacques - FAVRE MARTINOZ Maryline - TCHERKASSOF Anna-BERNARD Cécilia

Absents (excusés) : L'HERITIER Christophe

Secrétaire : GAZZIOLA Jacques

Mme le maire rappelle à l'Assemblée que le réseau d'assainissement des eaux usées du hameau du Batié n'est pas totalement terminé et que certains habitants ne peuvent se raccorder.

Elle donne connaissance d'une estimation des travaux dont le montant prévisionnel se monte à 14 030,00 € HT (soit 16 836,00 € TTC).

Elle propose ensuite le plan de financement suivant :

DEPENSES		RECETTES	
Prolongement du réseau AEU au hameau du Batié	14 030,00 €	Agence de l'eau (50%)	7 015,00 €
		Fonds propres	7 015,00 €
TOTAL	14 030,00 €	TOTAL	14 030,00 €

Après délibération, le conseil municipal :

- Approuve à l'unanimité le projet de prolongement du réseau AEU tel que présenté par Mme le Maire ;
- Approuve à l'unanimité le montant prévisionnel des travaux de 14 030,00 € HT ;
- Approuve à l'unanimité le plan de financement tel que proposé par Mme le maire et l'autorise à demander à l'agence de l'Eau une subvention à hauteur de 50 % soit 7 015,00 € ;
- Charge Mme le maire de la conduite des démarches et l'autorise à signer tous actes et documents nécessaires.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme

Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture de Chambéry 11/07/2023 et publication ou notification du 11/07/2023

Le Maire, Laurette BOTTA : le secrétaire de séance, Jacques GAZZIOLA :



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

SAVOIE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers

- en exercice	14
- présents	13
- votants	13
- absents	01
- exclus	00

Date de la convocation :
03/07/2023

Date d'affichage :
03/07/2023

OBJET

Virement de crédits
d'investissement

De la commune de **ST CHRISTOPHE LA GROTTTE**

Séance du **07 juillet 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le sept juillet à 19h00,

Le conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Mme Laurette BOTTA, Maire

Etaients présents : BARRIER Pierre - BOTTA Laurette - CHAVAND Christelle - GIRAUX Morgane CHEVILLAT Sébastien - MASSA Laurent - JARRIN Mathéo - PEYLIN Jean-Paul - PEYLIN Thomas - GAZZIOLA Jacques - FAVRE MARTINOZ Maryline - TCHERKASSOF Anna-BERNARD Cécilia

Absents (excusés) : L'HERITIER Christophe

Secrétaire : GAZZIOLA Jacques

Sur proposition de Mme le maire,
le conseil municipal approuve à l'unanimité les mouvements de crédits d'investissement suivants :

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D 2132-31 : travaux rénovation mairie	1 500,00 €	
D 2158-18 : Equipement communal		1 500,00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	1 500,00 €	1 500,00 €

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour copie conforme

Le Maire, Laurette BOTTA :

le secrétaire de séance, Jacques GAZZIOLA :

Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture de Chambéry 11/07/2023 et publication ou notification du 11/07/2023



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

SAVOIE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers

- en exercice	14
- présents	13
- votants	13
- absents	01
- exclus	00

Date de la convocation :
03/07/2023

Date d'affichage :
03/07/2023

OBJET

**Désignation du
réfèrent déontologue
élu et adhésion à la
mission mise en
place par le Centre
de gestion de la
Savoie**

Acte rendu exécutoire après le
dépôt en Préfecture de
Chambéry 11/07/2023
et publication ou notification du
11/07/2023

De la commune de **ST CHRISTOPHE LA GROTTÉ**

Séance du **07 juillet 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le sept juillet à 19h00,

Le conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Mme Laurette BOTTA, Maire

Etaient présents : BARRIER Pierre - BOTTA Laurette - CHAVAND Christelle - GIRAUX Morgane CHEVILLAT Sébastien - MASSA Laurent - JARRIN Mathéo - PEYLIN Jean-Paul - PEYLIN Thomas - GAZZIOLA Jacques - FAVRE MARTINOZ Maryline - TCHERKASSOF Anna-BERNARD Cécilia

Absents (excusés) : L'HERITIER Christophe

Secrétaire : GAZZIOLA Jacques

Mme le maire rappelle que la loi dite « 3DS » du 21 février 2022 a complété l'article L1111-1-1 du code général des collectivités territoriales lequel précise que tout élu local peut consulter un réfèrent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local prévue au même article.

Le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 qui met en œuvre ce nouveau droit, impose, à partir du 1er juin 2023, à toute collectivité territoriale, tous groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes ouverts, de désigner un réfèrent déontologue par délibération.

Le réfèrent déontologue, qui exerce ses missions en toute indépendance et impartialité, doit disposer de l'expérience et des compétences nécessaires. Ces missions peuvent être assurées par une ou plusieurs personnes (ou par un collège) répondant à certaines conditions :

- ne pas exercer, au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées, un mandat d'élu local,
- ou ne plus en exercer depuis au moins trois ans,
- ne pas être agent de ces collectivités et ne pas se trouver en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci.

Dans ce cadre, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie a mis en place une mission facultative de réfèrent déontologue élu pour les collectivités et établissements publics de son territoire qui le souhaitent. Cette mission est mutualisée avec le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon.

Le Centre de gestion de la Savoie a par conséquent désigné en qualité de réfèrent déontologue élu celui du Cdg69 qui présente toutes les garanties d'impartialité, d'indépendance, et de compétences exigées.

.../...

N° 27/2023 (suite) – séance du 07 juillet 2023

OBJET

**Désignation du
référént déontologue
élu et adhésion à la
mission mise en
place par le Centre
de gestion de la
Savoie**

Il s'agit de Mme Élise UNTERMAIER-KERIÉO, Maîtresse de conférences de droit public à l'Université Jean Moulin-Lyon 3, qui travaille sur la déontologie de la vie publique, tant dans le cadre de ses enseignements que de ses travaux de recherche.

L'adhésion à cette mission nécessite la signature avec le Cdg73 d'une convention qui prend effet à sa date de signature jusqu'au 31 décembre 2023. Elle est renouvelable quatre fois pour une durée d'un an (soit du 1er janvier au 31 décembre de chaque année) par reconduction tacite.

Cette convention fixe les modalités de saisine du référént déontologue élu et de l'examen de celle-ci, les conditions dans lesquelles les avis sont rendus et précise les moyens matériels mis à sa disposition.

Le coût de cette mission pour *la commune/l'établissement* représente celui facturé au Cdg73 par le Cdg69 correspondant à 80 euros par dossier, augmentés de 20% de frais de fonctionnement, soit 96 euros par dossier traité.

Par ailleurs, une participation annuelle à l'exercice de cette mission de 10 euros par élu membre du conseil municipal est demandée par le Cdg73.

Mme le maire propose au conseil municipal de désigner en qualité de référént déontologue pour les élus celui désigné par le Cdg73 et de l'autoriser à signer avec le Cdg73 la convention d'adhésion à la mission de référént déontologue pour les élus.

En conséquence, le conseil municipal, après en avoir délibéré :

VU le code général de la fonction publique,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référént déontologue de l'élu local,

VU l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022,

VU le projet de convention d'adhésion à la mission référént déontologue élu proposée par le Cdg73,

Considérant l'intérêt de bénéficier du référént déontologue élu désigné par le Centre de gestion de la Savoie qui est celui du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon lequel dispose des compétences et de l'expérience nécessaires pour exercer cette mission et qui présente toutes les garanties d'impartialité et d'indépendance requises,

DECIDE de désigner en qualité de référént déontologue élu, le référént déontologue élu du Centre de gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon qui a été désigné par le Cdg73 afin d'exercer cette mission pour les élus des collectivités et établissements publics de la Savoie qui en font la demande,

APPROUVE à 1 voix contre et 2 abstentions la convention d'adhésion, avec le Cdg73, à la mission référént déontologue pour les élus qui prend effet à sa date de signature jusqu'au 31 décembre 2023, renouvelable pour une durée d'un an, par reconduction tacite dans la limite de quatre ans, soit jusqu'au 31 décembre 2027,

AUTORISE Mme le maire à signer cette convention d'adhésion.

Acte rendu exécutoire après le
dépôt en Préfecture de
Chambéry 11/07/2023
et publication ou notification du
11/07/2023

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme

Le Maire, Laurette BOYTA : le secrétaire de séance, Jacques GAZZIOLA :



N° 26/2023

Envoyé en préfecture le 11/07/2023
Reçu en préfecture le 11/07/2023
Publié le 11/07/2023
ID : 073-217302298-20230707-262023-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

SAVOIE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

De la commune de **ST CHRISTOPHE LA GROTTE**

Séance du **07 juillet 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le sept juillet à 19h00,

Le conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Mme Laurette BOTTA, Maire

Etaient présents : BARRIER Pierre - BOTTA Laurette - CHAVAND Christelle - GIRAUX Morgane CHEVILLAT Sébastien - MASSA Laurent - JARRIN Mathéo - PEYLIN Jean-Paul - PEYLIN Thomas - GAZZIOLA Jacques - FAVRE MARTINOZ Maryline - TCHERKASSOF Anna-BERNARD Cécilia

Absents (excusés) : L'HERITIER Christophe

Secrétaire : GAZZIOLA Jacques

Date de la convocation :
03/07/2023

Date d'affichage :
03/07/2023

Nombre de conseillers

- en exercice	14
- présents	13
- votants	13
- absents	01
- exclus	00

OBJET

**Convention
d'adhésion à la
mission de
médiation préalable
obligatoire**

Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture de Chambéry 11/07/2023 et publication ou notification du 11/07/2023

Mme le maire rappelle que par convention puis avenant la commune/l'établissement a adhéré à la mission de médiation préalable obligatoire exercée, à titre expérimental par le Cdg73, du 1^{er} avril 2018 au 31 décembre 2021.

Il indique que le dispositif de la MPO a été pérennisé, à compter du 1^{er} janvier 2022, par la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire.

Le décret d'application n°2022-433 du 25 mars 2022 précise les conditions d'application du dispositif dans la fonction publique. Les dispositions de ce décret sont applicables aux recours contentieux susceptibles d'être présentés à l'encontre des décisions prises par une collectivité territoriale ou un établissement public, à compter du premier jour du mois suivant la conclusion de la convention signée avec le Centre de gestion

Il définit également les actes entrant dans le champ de la médiation préalable obligatoire dont la liste exhaustive demeure inchangée. Par conséquent, la médiation, préalable à un recours contentieux, est obligatoire en ce qui concerne les seules décisions défavorables prises par l'employeur relatives à la rémunération, au détachement, au placement en disponibilité ou congé sans traitement, à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité, d'un congé parental ou d'un congé sans traitement, au classement lors d'un avancement de grade ou d'une promotion interne, à la formation et à l'adaptation des postes de travail pour raison de santé.

Il est rappelé qu'au regard de la procédure juridictionnelle, la médiation offre de nombreux avantages. En effet, ce mode alternatif de règlement des litiges constitue une solution personnalisée et adaptée au contexte et à la réalité des situations litigieuses. La médiation permet de restaurer le dialogue entre l'agent et son employeur afin de favoriser le rétablissement d'une relation de confiance.

Le règlement du litige s'effectue de manière plus rapide et apaisée et moins formalisée et coûteuse que la voie contentieuse.

Naturellement, le médiateur, dans le cadre de sa mission, est tenu au secret et à la discrétion professionnelle. Il fait preuve d'impartialité et de neutralité.

.../...

N° 26/2023 (suite) – séance du 07 juillet 2023

OBJET

**Convention
d'adhésion à la
mission de
médiation préalable
obligatoire**

Dans la pratique, il résulte du bilan qui a été établi sur les procédures de médiation intervenues au cours de la période expérimentale qu'une très large majorité de litiges a pu être résolue à l'amiable, dans des délais réduits par rapport à ceux habituellement nécessaires à la justice administrative. Il faut également souligner que la démarche de médiation permet fréquemment de restaurer le dialogue et de régler les conflits.

Dès lors que la collectivité intègre ce dispositif, aucun agent ne pourra saisir le juge d'un litige qui relève des matières citées ci-dessus, sans passer préalablement par la médiation mise en œuvre par le Cdg. Ainsi, si l'agent ne saisit pas le médiateur, le juge administratif refusera d'examiner la requête et transmettra le dossier au médiateur compétent.

Les employeurs territoriaux qui souhaitent continuer à adhérer à cette mission de médiation préalable obligatoire doivent signer, avec le Cdg73, la convention d'adhésion dédiée.

Il est précisé que ce service ne génère aucune dépense supplémentaire puisque le coût de cette prestation est inclus dans la cotisation additionnelle pour les collectivités et établissements publics affiliés.

Mme le maire propose au conseil municipal de l'autoriser à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire conclue avec le Cdg73 pour une durée de 3 ans renouvelable une fois par tacite reconduction.

En conséquence, le conseil municipal, après en avoir délibéré :

VU le code général de la fonction publique,

VU le code de justice administrative,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 25-2,

VU la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire,

VU le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux,

VU le projet de convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire proposée par le Cdg73,

APPROUVE à l'unanimité la convention susvisée et annexée à la présente délibération,

AUTORISE Mme le maire à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire avec le Cdg73.

Adopté à l'unanimité

Acte rendu exécutoire après le
dépôt en Préfecture de
Chambéry 11/07/2023
et publication ou notification du
11/07/2023

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour copie conforme

Le Maire, Laurette BOTTA :

le secrétaire de séance, Jacques GAZZIOLA :



N° 25/2023

Envoyé en préfecture le 11/07/2023

Reçu en préfecture le 11/07/2023

Publié le 11/07/2023

ID : 073-217302298-20230707-252023-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

SAVOIE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers

- en exercice	14
- présents	13
- votants	13
- absents	01
- exclus	00

De la commune de **ST CHRISTOPHE LA GROTTTE**

Séance du **07 juillet 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le sept juillet à 19h00,

Le conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Mme Laurette BOTTA, Maire

Etaient présents : BARRIER Pierre - BOTTA Laurette - CHAVAND Christelle - GIRAUX Morgane CHEVILLAT Sébastien - MASSA Laurent - JARRIN Mathéo - PEYLIN Jean-Paul - PEYLIN Thomas - GAZZIOLA Jacques - FAVRE MARTINOZ Maryline - TCHERKASSOF Anna-BERNARD Cécilia

Date de la convocation :
03/07/2023

Date d'affichage :
03/07/2023

Absents (excusés) : L'HERITIER Christophe

Secrétaire : GAZZIOLA Jacques

OBJET

**Admission en non-
valeur de créances
irrecouvrables**

Mme le Maire donne connaissance à l'Assemblée de la liste n° 6420290233 des pièces irrécouvrables arrêtée à la date du 20/06/2023 par le comptable public.

Considérant qu'il n'a pu procéder au recouvrement des pièces portées sur cet état, il en demande donc l'admission en non-valeur.

Après délibération, le conseil municipal :

- Décide à 2 voix contre et 1 abstention de statuer sur l'admission en non-valeur des titres de recettes détaillés dans la liste n° 6420290233 (jointe en annexe) au nom de AYAD Mohamed pour un montant total de 1 069,76 € ;
- Décide à l'unanimité d'admettre en non-valeur l'ensemble des titres susvisés et que les crédits nécessaires sont inscrits au budget annexe eau/assainissement de l'exercice en cours ;
- Charge Madame le Maire de la conduite des démarches et l'autorise à signer tous actes et documents nécessaires

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour copie conforme

Le Maire, Laurette BOTTA :

le secrétaire de séance, Jacques GAZZIOLA :

Acte rendu exécutoire après le
dépôt en Préfecture de
Chambéry 11/07/2023
et publication ou notification du
11/07/2023

